

VILLE DE CARCASSONNE

N° 25053

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 21 Decembre 2023
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

FAS MERCAT : AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'EPF d'Occitanie est propriétaire d'un ensemble immobilier regroupant **deux parcelles cadastrées section BN n° 306 et 307**, d'une superficie respective de 250 m² et 79 m², sises sur la commune de Carcassonne. Ces parcelles ont été acquises par voie de préemption dans le cadre d'une convention pré-opérationnelle n°526AU2019 signée le 21 octobre 2019.

En application de l'annexe 2 à la convention qui les lie, relative à la « jouissance et gestion des biens acquis par l'Etablissement public foncier », l'EPF a, par procès-verbal en date du 11 juillet 2022, confié à la Commune la gestion et la garde des parcelles précitées.

Par convention en date du 20 juin 2023, la Commune accepte de mettre à disposition au profit de l'association « Fas Mercat », le preneur, une dépendance dont elle a la gestion désignée comme suit :

- Un local d'une contenance de 68 m² sis sur les parcelles cadastrées section BN n° 306 et 307, 51 rue Georges Clemenceau à Carcassonne.

La convention arrivant à échéance le 21 juin 2025, l'association a sollicité la commune pour la signature d'une nouvelle convention.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour un renouvellement d'une durée de 1 an à compter du 22 Juin 2025. A l'expiration de la durée initiale, et sans besoin de congé donné, la mise à disposition prendra fin de plein droit sans possibilité de tacite reconduction.

La Ville pourra résilier le bail précaire à tout moment si la réalisation de l'opération d'aménagement l'exige ou pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'en avertir le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date de reprise des lieux.

La mise à disposition est conclue à titre onéreux pour un montant mensuel de 350 €. Le preneur s'oblige à prendre en charge les fluides et toutes les charges afférentes à cette dépendance.

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni mise à disposition par le preneur à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

Le preneur assurera la garde et l'entretien du bien et de ses équipements, et veillera à leur bon état et assurera à ses frais tous travaux de remise en ordre ou de remplacement utiles et nécessaires. Il sera civilement responsable vis à vis de l'EPF d'Occitanie et de la commune des délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant du titre d'occupation qui lui est accordé.

La présente convention a pour but de fixer les modalités de cette mise à disposition.

Il convient de procéder à la signature de ce contrat.

Carcassonne, le 2 avril 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250402-24092-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2025

Publication : 17/04/2025